

Les enfants de Luther, Marx et Mahomet

Religion et politique
en Allemagne



*desclée
de
brouwer*

Sylvie Toscer-Angot

Religion & Politique

Les enfants de Luther, Marx et Mahomet

Collection Religion et Politique,
dirigée par Olivier Bobineau

Religion et politique... Couple d'actualité brûlante, lien problématique, certes, mais en a-t-il été un jour autrement ? C'est justement l'ambition de cette nouvelle collection, première du genre, que de faire appel aux chercheurs, aux experts, aux acteurs susceptibles de nous aider à démêler et décrypter les alliances, les mariages mais aussi les tensions et divorces entre les deux partenaires. L'enjeu est de taille : discerner sans tabou les défis religieux et politiques qui attendent nos sociétés contemporaines.

Olivier Bobineau, Jean-François Petit, Guillaume de Thieulloy (sous la direction de), *Une société en quête de sens politique*, 2009.

Stéphane Lathion, *Islam et modernité. Identités entre mairie et mosquée*, 2010.

Olivier Bobineau, *Le religieux et le politique. Douze réponses de Marcel Gauchet*, 2010.

Olivier Bobineau, Jean Guyon (sous la direction de), *La coresponsabilité dans l'Église, utopie ou réalisme ?*, 2010.

Olivier Bobineau, Alphonse Borras, Luca Bressan, *Balayer la paroisse ? Une institution catholique qui traverse le temps*, 2010.

Jean-Yves Baziou, Jean-Luc Blaquart, Olivier Bobineau (sous la direction de), *Dieu et César, séparés pour coopérer ?*, 2010.

Charles Coutel, *Hospitalité de Péguy*, 2011.

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

confessionnelles, ce qui accentue la séparation entre la théologie et la politique. La conception de l'État comme institution divine perd ainsi sa légitimité au profit d'une conception séculière. Cette nouvelle représentation du pouvoir s'accompagne d'une limitation de l'autorité des gouvernants dans le domaine spirituel. La finalité de l'État se trouve modifiée, il n'est plus question d'imposer la vraie foi ou confession. Peu à peu s'impose alors l'idée d'un État confessionnellement neutre ou séculier, qui garantit la liberté de conscience à ses sujets.

C'est sous l'influence de juristes et philosophes allemands comme Samuel Pufendorf (1632-1694), Christian Thomasius (1655-1728) et Christian Wolff (1679-1754) que s'impose la reconnaissance progressive du principe de neutralité de l'État. Aux XVII^e et XVIII^e siècles, les théoriciens allemands du droit naturel s'opposent aux théories de Machiavel ou de Hobbes et au principe de la raison d'État¹⁴. Hobbes y est notamment perçu comme le représentant d'un absolutisme dénué de limites. Pendant près d'un siècle, le juriste Pufendorf apparaît comme l'une des principales autorités en matière de droit naturel. Soucieux d'émanciper l'État de la tutelle ecclésiastique et de le séculariser¹⁵, il propose une interprétation rationnelle du monde : la foi et la raison s'exercent selon lui dans des domaines distincts. Pufendorf n'assigne plus de fin spirituelle à l'État, mais lui reconnaît une justification rationnelle et séculière, contribuant ainsi largement à l'affranchissement du droit naturel de ses fondements théologiques ainsi qu'à la sécularisation de la pensée politique. Très marqué par la pensée de Pufendorf, Christian Thomasius, juriste et professeur à l'Université de Leipzig, développe également une conception sécularisée de la sphère publique comme un espace neutre sur le plan confessionnel. Pour lui, la foi est simplement affaire de

conscience individuelle. Ces conceptions ouvrent ainsi la voie à la liberté de conscience et à la tolérance religieuse.

Dans la pratique, les situations varient toutefois largement d'un État à un autre dans le Saint Empire romain germanique. En témoigne la politique religieuse menée au XVII^e siècle par le Grand Électeur brandebourgeois, Frédéric-Guillaume, qui accueille plusieurs milliers de Huguenots français à la suite de la révocation de l'édit de Nantes¹⁶. À l'inverse, le prince-archevêque de Salzbourg fait usage en 1731 de son « droit d'expulser » (*jus expulsandi*) pour chasser des protestants de son territoire.

De manière générale, l'idée de garantir la coexistence pacifique des grandes confessions chrétiennes sur un même territoire commence à s'imposer dans la seconde moitié du XVIII^e siècle dans le Saint Empire¹⁷, comme le révèle la politique de tolérance et de pluralisme religieux de Frédéric II en Prusse, ou de l'empereur Joseph II en Autriche, avec toutefois des variations significatives.

Neutralité confessionnelle de l'État et pluralisme religieux en Prusse

La Prusse de Frédéric le Grand (1712-1786)¹⁸ au XVIII^e siècle illustre bien la conception de l'État neutre sur le plan confessionnel développée par les théoriciens du droit naturel.

Après avoir conquis la Silésie sur l'Autriche en 1742, Frédéric II garantit aux catholiques originaires de Silésie l'exercice de leur entière liberté religieuse sur son territoire. Cette pratique est conforme aux idées éclairées du souverain prussien et emblématique de sa conception de la liberté et de la

tolérance¹⁹. S'inscrivant dans la tradition de tolérance qui a inspiré ses prédécesseurs au lendemain de la guerre de Trente Ans, Frédéric II, lui-même calviniste au sein d'un État majoritairement luthérien, se pose en défenseur de la liberté de conscience et des cultes et garantit à ses sujets la liberté de pratiquer – en privé comme en public – la religion de leur choix. Selon lui, il n'appartient pas au souverain de contrôler ou de forcer les consciences individuelles :

« Il est peu de pays où les citoyens aient les mêmes opinions sur la religion; elles diffèrent souvent entièrement, il en est qu'on appelle sectes. La question s'élève alors: faut-il que tous les citoyens pensent de même ? Ou peut-on permettre à chacun de penser à sa guise ? Il est tout à fait évident que le souverain n'a aucun droit sur la façon de penser des citoyens. Et même cette tolérance est si avantageuse aux sociétés où elle est établie qu'elle fait le bonheur de l'État. Dès que tout culte est libre, tout le monde est tranquille²⁰. »

Frédéric II est tout à fait conscient des avantages qu'il peut tirer d'une politique de tolérance religieuse pour l'État. Il est persuadé que le respect de la liberté de conscience et de religion est une condition indispensable au maintien de la paix au sein de l'Empire. Dans son *Testament politique* (1752), Frédéric II justifie pourquoi il défend le principe de neutralité confessionnelle de l'État, sans faire mystère de ses arrière-pensées :

« Des catholiques, des luthériens, des réformés, des juifs et beaucoup d'autres sectes chrétiennes

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

semble dans un premier temps bien disposé à leur égard. Du côté des autorités politiques, la stratégie est claire : les déclarations de bienveillance visent à obtenir le soutien des Églises à la politique menée par le nouveau gouvernement. Il s'agit de les instrumentaliser, afin de les gagner à la cause du régime nazi et notamment d'obtenir leur soutien pour le vote de la loi des pleins pouvoirs en mars 1933. Dans sa déclaration du 23 mars 1933, Hitler leur fait des promesses rassurantes :

« Le gouvernement national considère les deux confessions chrétiennes comme des facteurs très importants pour le maintien de notre caractère national [...]. La lutte contre l'idéologie matérialiste et pour l'instauration d'une véritable communauté nationale sert tout autant les intérêts de la nation allemande que ceux de notre foi chrétienne. De la même manière, le gouvernement, qui voit dans le christianisme les fondements inébranlables de la vie éthique et morale de notre peuple, attache la plus grande importance à entretenir et développer des relations amicales avec le Saint-Siège⁵⁹. »

Séduits par ces propos et particulièrement sensibles aux arguments d'Hitler concernant la lutte contre le matérialisme, le marxisme ou le libéralisme, le parti populaire bavarois (*Bayerische Volkspartei*⁶⁰) et le *Zentrum*⁶¹ donnent leur aval à la modification de la Constitution et votent la loi du 23 mars 1933 qui confère les pleins pouvoirs à Hitler pour quatre ans. La déclaration épiscopale publiée le 28 mars 1933 par le cardinal Bertram, archevêque de Breslau et président de la Conférence épiscopale de Fulda, qui appelle les catholiques allemands à respecter l'autorité politique, apparaît également comme un

signe de bienveillance de l'Église catholique à l'égard du nouveau régime. Elle lève en effet les mises en garde précédentes vis-à-vis du nazisme, notamment l'interdiction faite aux fidèles d'adhérer au parti national-socialiste (NSDAP), et les invite à jouer la carte de la loyauté envers le pouvoir, tout en maintenant la condamnation doctrinale de l'idéologie nationale-socialiste. La majeure partie de l'épiscopat partage le sentiment que la coexistence avec le régime n'est pas impossible, si tant est que celui-ci tient ses promesses de respecter et de garantir les droits de l'Église catholique.

C'est dans cette logique que s'inscrit le concordat signé le 20 juillet 1933 par le régime nazi et le Saint-Siège⁶². Ce dernier s'est d'abord montré très circonspect vis-à-vis d'une initiative venue de Berlin, conscient que cela reviendrait à cautionner le régime hitlérien et l'idéologie nationale-socialiste. Pour Hitler, c'est en effet un moyen de légitimer sa politique et d'accroître son prestige vis-à-vis de l'étranger. Le Vatican met finalement tous ses espoirs dans le concordat, censé garantir les conditions d'existence de l'Église catholique et la protéger contre les empiétements de l'État et les abus des autorités politiques. Parmi les concessions faites aux catholiques, on retiendra notamment les articles 5, 21, 23 et 31, qui garantissent la liberté d'action du clergé, le maintien des écoles confessionnelles et des organisations catholiques. En revanche, l'article 32 interdit aux membres du clergé d'appartenir à un parti catholique, signant ainsi l'arrêt de mort du catholicisme politique – une mesure en fait sans portée réelle, puisque le *Zentrum* et le parti catholique bavarois ont procédé à leur propre dissolution au début du mois de juillet 1933⁶³.

La politique anticléricale menée par le régime national-socialiste et les violations du droit dont ce dernier se

rend coupable peu de temps après la signature du concordat dissipent cependant rapidement toute illusion sur les intentions réelles du gouvernement, qui ne tarde pas en effet à limiter les possibilités d'action des catholiques. Après la dissolution forcée du *Zentrum* et du parti populaire bavarois, il décrète des mesures de répression envers les associations et la presse catholiques et contre les syndicats chrétiens. À partir de juin 1934, le régime national-socialiste ne tolère que les associations poursuivant des objectifs exclusivement religieux ou caritatifs. Les tentatives de mise au pas qui frappent l'Église catholique ne font que se renforcer au fil des ans. Entre 1937 et 1939, toutes les organisations de jeunesse sont dissoutes. Les écoles confessionnelles, quant à elles, sont supprimées en 1939. Le rôle de l'Église catholique se voit ainsi progressivement réduit à son action pastorale dans le cadre paroissial, la fermeture des couvents⁶⁴ décrétée en 1941 et les déportations de nombreux prêtres représentant le point culminant de ces mesures antireligieuses.

Face à la politique répressive poursuivie par le gouvernement, on observe une diversification et des divisions au sein de l'épiscopat quant à l'attitude à adopter face au régime hitlérien. Une ligne de partage s'effectue entre les évêques favorables à des protestations fermes et la majorité d'entre eux, partisans de positions très modérées et disposés aux accommodements ou à la négociation, à l'instar du cardinal Bertram ou du cardinal Schulte, archevêque de Cologne. Hormis les réactions individuelles de quelques évêques restés illustres pour leurs interventions remarquées contre le nazisme, il n'y a pas eu de protestation collective publique de la part de l'épiscopat pour condamner la politique d'extermination des juifs. Il est à noter toutefois que les dénonciations publiques du

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

L'Église catholique se montre d'emblée peu disposée à mener une véritable réflexion sur son attitude sous le nazisme. La déclaration publiée par la Conférence de Fulda le 23 août 1945 rend un hommage appuyé à l'attitude courageuse des catholiques sous le III^e Reich et aborde en quelques mots le problème de leur responsabilité :

« Nous le regrettons profondément : beaucoup d'Allemands, même dans nos rangs, se sont laissé tromper par les doctrines fausses du nationalsocialisme, ont assisté indifférents aux crimes contre la liberté et la dignité humaines [...]. Une responsabilité très lourde pèse sur ceux qui, par leur situation, pouvaient connaître ce qui se passait chez nous, qui par leur influence auraient pu empêcher de tels crimes, et qui ne l'ont pas fait, mais ont rendu possibles ces crimes et s'en sont ainsi déclarés solidaires⁴. »

La déclaration de Fulda ne mentionne ni l'extermination des juifs, ni la connaissance que pouvait en avoir l'Église catholique. S'il est vrai que les catholiques ont été victimes de mesures de répression et de discrimination sous le régime hitlérien, que plusieurs d'entre eux ont été persécutés, faits prisonniers ou envoyés dans des camps de concentration, leur situation n'était en rien comparable à celle des juifs. Or, il est frappant de constater que l'Église catholique, en dépit de ses appels à l'expiation, n'a pas mené de réflexion de fond sur son attitude sous le III^e Reich, comme si elle voulait tourner la page au plus vite. Elle est plus encline à présenter l'action des catholiques comme exemplaire ou à souligner leur courage qu'à

se remettre en question, évitant ainsi de justifier son silence face au génocide des juifs. Conformément aux positions de Pie XII sur la question, les évêques allemands rejettent en 1945 la thèse de la culpabilité collective et laissent à chacun le soin de mesurer sa responsabilité personnelle.

Il faut finalement attendre les années 1960 pour voir l'amorce d'une véritable réflexion et d'un débat sur la responsabilité de l'Église catholique face au nazisme⁵.

L'Église protestante face à son passé

C'est à l'occasion de la conférence générale des Églises protestantes qui se tient à Treysa en août 1945 qu'a lieu le premier grand rassemblement protestant de l'après-guerre. La question de la responsabilité de l'Église protestante sous le III^e Reich y fait l'objet de conflits et d'affrontements très vifs, vu les divisions des protestants sous le régime national-socialiste. Il importe à cet égard de noter le rôle déterminant de la déclaration de Barmen en 1934⁶ qui devient une référence au lendemain de la guerre. Le pasteur Niemöller n'épargne pas l'Église confessante de ses critiques et se rallie d'emblée à la thèse de la culpabilité collective. Son autocritique, à l'opposé de la déclaration proposée par les luthériens conservateurs, est le prélude à la déclaration de Stuttgart, proclamée en octobre 1945 par le Conseil de l'Église protestante, qui affirme la culpabilité collective du peuple allemand et d'une grande partie des protestants. Cette déclaration est le résultat de controverses particulièrement virulentes au sein du protestantisme. Ses auteurs, issus pour la plupart de l'Église confessante, estiment que seule une reconnaissance de culpabilité collective permettra à l'Église protestante de surmonter le passé, de se donner une

nouvelle légitimité et de retrouver ainsi sa crédibilité. Lue en présence des représentants des Églises protestantes de France, de Grande-Bretagne, de Hollande et des USA dans un souci de réconciliation avec les protestants à l'échelle mondiale⁷, elle fait forte impression à l'étranger, mais est très mal accueillie dans de nombreuses paroisses allemandes.

La question de la réorganisation de l'Église protestante donne également lieu à de nombreux conflits. Les conceptions de l'évêque luthérien Theophil Wurm et d'autres responsables issus de l'Église confessante, favorables à la création d'une Église unique rassemblant les luthériens, les calvinistes et les membres des Églises unies ne peuvent triompher face aux défenseurs d'une structure fédérale. Après l'annulation de la loi de juillet 1933 qui avait créé l'Église protestante du Reich, une direction provisoire des Églises protestantes, dirigée par un nouveau Conseil élu, est mise en place en 1945. Cette structure de transition qui rassemble les Églises luthériennes, réformées et unies, se maintient jusqu'à la création en juillet 1948 à Eisenach – en zone soviétique – de l'Église protestante en Allemagne (*Evangelische Kirche in Deutschland* EKD). Il s'agit d'une structure fédérale regroupant les vingt-sept Églises territoriales, commune aux deux États allemands jusqu'en 1969⁸ On peut voir dans l'EKD une restauration des structures antérieures, dans la mesure où elle est constituée sur le modèle de la Fédération des Églises protestantes allemandes de 1922.

La Loi fondamentale du 23 mai 1949

La référence à Dieu, la liberté religieuse et le statut des Églises

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

(FDP)⁵ – un document intitulé *L'Église dans la société pluraliste et dans l'État démocratique d'aujourd'hui*, dans lequel ils annoncent leur décision de ne plus diffuser de lettre pastorale avant chaque élection. L'Église catholique, qui revendiquait jusqu'à cette date le droit de guider les consciences en matière politique, s'en remet ainsi à la « maturité politique des citoyens ». Elle insiste sur la nécessité pour chacun de « former sa conscience, afin de prendre dans le domaine politique des décisions claires et réfléchies ». En 1972, les évêques allemands s'abstiennent de toute prise de position officielle en faveur d'un parti avant les élections législatives, restant fidèles à leurs déclarations de 1969. Mais cette réserve face aux décisions des responsables politiques est de courte durée. Dès 1973, l'Église catholique revient en force sur le devant de la scène socio-politique à l'occasion de la réforme sur l'avortement⁶.

Dans un document publié en mai 1976, intitulé *Valeurs fondamentales de la société et bonheur humain*, la Conférence épiscopale allemande dénonce les « glissements de la conscience des valeurs et des normes dans la société allemande ». Au-delà de la volonté de faire réviser la nouvelle loi sur l'avortement de 1975, l'Église catholique voit dans la nouvelle législation l'abdication de l'État face à ses devoirs fondamentaux et une contradiction flagrante entre le droit positif et l'ordre moral. Selon elle, le droit de naître ne relève pas des principes de la morale catholique, mais fait partie des droits fondamentaux et est en tant que tel inaliénable. Aussi estime-t-elle que la sauvegarde des valeurs fondamentales n'est plus assurée par l'État.

Lors des élections législatives de 1976, la Conférence épiscopale rappelle l'importance du droit de vote et sans donner

de consigne de vote explicite, se réfère à sa déclaration sur les valeurs fondamentales. C'est le Comité central des catholiques allemands⁷ qui fait une déclaration à l'occasion des élections législatives, dans laquelle il met en garde contre la dissolution des valeurs fondamentales, contre la législation sur l'avortement et le divorce et contre les possibilités d'intervention excessives de l'État en matière d'éducation. Il invite les catholiques à faire leur choix électoral en fonction du critère des valeurs fondamentales. Quant à la lettre pastorale des évêques allemands, lue quelques jours avant les élections législatives du 5 octobre 1980⁸, elle est un appel à peine déguisé à voter en faveur de la CDU/CSU, révélant ainsi les limites de l'équidistance entre l'Église catholique et les partis politiques, défendue par Karl Forster, secrétaire général de la Conférence épiscopale dans les années 1970.

Après le changement de coalition gouvernementale en 1982 et le retour des chrétiens-démocrates au gouvernement, la CDU/CSU ne remet pas en question la législation sur l'avortement⁹, contrairement aux promesses qu'elle avait faites lorsqu'elle était dans l'opposition. Sans doute peut-on y voir une nouvelle étape qui se caractérise alors par une plus grande distance de l'Église catholique vis-à-vis de la CDU/CSU. Ses prises de position critiques envers la politique de défense et d'armement du gouvernement au cours des années 1980 sont significatives à cet égard.

L'Église protestante et les partis politiques

Après des siècles d'alliance entre le trône et l'autel ou de soumission au pouvoir politique, un changement radical s'opère au lendemain de la Seconde Guerre mondiale dans l'attitude des

Églises issues de la Réforme vis-à-vis des autorités politiques.

Jusqu'à la fin de la République de Weimar, les protestants sont peu ouverts aux idées des sociaux-démocrates et beaucoup plus sensibles aux orientations des partis nationalistes et conservateurs. L'expérience vécue sous le nazisme conduit finalement de nombreux dirigeants protestants à réviser fondamentalement leur conception des rapports à l'État après 1945 et à abandonner leur prudence traditionnelle vis-à-vis des autorités politiques. Une page sombre du protestantisme est ainsi tournée avec la création de l'Église protestante d'Allemagne (EKD) en 1948¹⁰. Outre leur adhésion inconditionnelle à la démocratie au lendemain de la guerre, ils mettent en avant l'obligation de s'exprimer sur toutes les grandes décisions politiques qui concernent le peuple allemand et de garder une distance critique suffisante vis-à-vis de l'État.

Contrairement à l'Église catholique, l'EKD semble beaucoup moins soucieuse de son unité politique. La création du parti chrétien-démocrate ne fait pas l'unanimité chez les protestants, qui craignent notamment le poids trop élevé des catholiques et se montrent réticents vis-à-vis de l'adoption de l'adjectif « chrétien » dans la dénomination du nouveau parti. À l'inverse de l'Église catholique, il n'a jamais été dans les habitudes de l'Église protestante de recommander de voter en faveur de tel ou tel parti politique. Elle préfère s'en remettre à la responsabilité des individus.

Par ailleurs, l'EKD prend très tôt position en faveur de l'unité de la nation allemande¹¹, prioritaire à ses yeux par rapport à l'ancrage de la RFA à l'Ouest. Elle n'hésite donc pas à s'opposer à la politique d'intégration occidentale menée par le chancelier Adenauer. Les affinités entre le SPD et les protestants s'expriment entre autres à travers l'opposition commune à la

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

32. Voir *Gesetzentwurf der Abgeordneten Dr. Wolfgang Ullmann, Ingrid Köppe, Konrad Weiß und der Bundestagsfraktion Bündnis 90/Die Grünen, 12. Wahlperiode, 27. Januar 1994, Drucksache 12/6686.*

33. Le congrès fondateur de la gauche radicale, maintenant baptisé de *Die Linke*, s'est tenu en juin 2007. Ce parti est issu de la fusion du parti du socialisme démocratique PDS – lui-même héritier du SED, le seul qui a dirigé la RDA pendant quarante ans – et de l'aile la plus à gauche du SPD, ainsi que de la formation WASG (parti alternatif pour le travail et la justice sociale).

34. [http://www.laizisten.de/index.php?option=com_content&task=view&id=94&Itemid=33.](http://www.laizisten.de/index.php?option=com_content&task=view&id=94&Itemid=33)

35. Voir : *Bericht der gemeinsamen Verfassungskommission gemäß Beschluss des deutschen Bundestags* BT-Dru 12 1590, 12 1670, 12 6000.

36. Cela s'explique très largement par la situation minoritaire des catholiques au sein de l'Empire nouvellement créé en 1871, très largement protestant.

37. Voir *supra*, p. 83.

38. Cette période est marquée par l'absence de recommandation politique des évêques pour les élections législatives.

39. Je ne parle ici que des partis représentés au *Bundestag*. Il en existe bien d'autres à l'échelle des *Länder*.

40. Les Verts ont été représentés au *Bundestag* pour la première fois en 1983. Ils ne sont entrés au gouvernement qu'en 1998 dans la coalition rouge-verte, dirigée par le chancelier Gerhard Schröder (SPD).

41. Je n'évoque pas ici l'entrée en scène des partis d'extrême droite à partir des années 1980, dans la mesure où aucun d'entre eux n'a jamais réussi à entrer au *Bundestag*. Leur influence s'exprime à l'échelle des *Länder*. C'est principalement dans les nouveaux *Länder* qu'ils sont représentés.

42. Voir *infra*, p. 105-107.

Deuxième partie

Le modèle allemand à l'épreuve de la sécularisation et du pluralisme religieux

L'avancée de la sécularisation dans l'Allemagne réunifiée

Appartenances confessionnelles et indifférentisme religieux après 1989

Des Églises protestantes affaiblies

Le rôle décisif joué par les Églises protestantes en RDA dans la décennie 1980 et au moment du tournant de 1989, face à la perte d'autorité et de crédibilité des institutions politiques, pouvait laisser penser qu'elles s'en trouveraient renforcées. Seules institutions à être sorties victorieuses de quarante ans de communisme – tout comme après la dictature nazie – elles semblaient être destinées à exercer une influence déterminante au lendemain de l'unification. Or, il n'en a rien été paradoxalement. Si, comme le dit Jean-Paul Willaime, « dans la révolution pacifique et démocratique qui se produisit en RDA dans les années 1980, les Églises furent une nouvelle fois au rendez-vous » (Willaime, 2004 :130), il n'en demeure pas moins que les convergences d'intérêts qui ont pu réunir Églises et mouvements d'opposition face à l'ennemi commun se sont évanouies du jour au lendemain avec l'effondrement du régime communiste. Une fois passée l'euphorie de 1989 et de la réunification, l'engagement des chrétiens a fait place à l'indifférentisme religieux¹.

Seules institutions à bénéficier d'une relative autonomie, les Églises protestantes est-allemandes ont accueilli, notamment durant les années 1980, des groupes de marginaux ou de

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

Berlin le 26 avril 2009, entre autres à l'initiative des Églises, visant à modifier le statut du cours de religion dans l'enseignement secondaire berlinois. À partir de 2006, un cours commun obligatoire d'éthique et de culture religieuse, toutes confessions et convictions confondues, a été instauré dans les collèges berlinois. Quant au cours d'enseignement religieux confessionnel, il a alors été proposé comme matière facultative. L'enjeu du scrutin pour les *Pro Reli* était de faire inscrire le cours de religion comme matière obligatoire dans les collèges berlinois⁴⁵, le statut de cours optionnel pour l'enseignement religieux confessionnel étant jugé dévalorisant. Le débat, qui a déchaîné les passions parmi les responsables politiques et religieux, s'est structuré autour de deux camps antagonistes, les *Pro Reli* contre les *Pro Ethik*. Ces derniers estimaient, quant à eux, qu'un enseignement commun sur les valeurs était plus approprié dans la capitale allemande où coexistent de nombreuses religions et cultures différentes et où le nombre des non-croyants est très élevé. Malgré les appels de personnalités religieuses ou politiques (chrétiens-démocrates et libéraux) – dont Angela Merkel – à voter en ce sens⁴⁶, le référendum s'est soldé par un échec pour les initiateurs du projet : 51,3 % des votants ont préféré maintenir le cours d'éthique comme matière obligatoire pour tous et le cours de religion comme matière optionnelle. C'est donc le camp des partisans d'un enseignement non confessionnel de culture religieuse – parmi lesquels notamment les partis de gauche et les Verts – qui est sorti vainqueur du référendum. Les résultats de ce vote sont intéressants à plus d'un titre : outre le taux de participation très faible (29,2 %), ils ont également révélé un clivage très marqué entre les circonscriptions de Berlin-Ouest, favorables à plus de 60 % au projet des *Pro Reli*, et celles de Berlin-Est à plus de

70 % à celui des *Pro Ethik*. Cette initiative, qui illustre la singularité de Berlin, n'a pas fait l'objet d'un vaste débat national sur l'enseignement religieux à l'école, même si la question se pose aussi à l'Ouest.

Des tentatives de déconfessionnalisation au sein de l'institution scolaire à l'Ouest

Le cas de l'enseignement religieux

Depuis les années 1970, la forme purement confessionnelle de l'enseignement religieux a également fait l'objet de contestations à l'Ouest. En réponse aux revendications en faveur d'une approche déconfessionnalisée de l'enseignement religieux à l'école, la plupart des *Länder* ont mis en place une alternative au cours de religion⁴⁷ : cours d'éthique dans le Bade-Wurtemberg, en Hesse ou en Rhénanie-Palatinat, cours intitulé « valeurs et normes » en Basse-Saxe, cours de « philosophie » à Brême, dans le Schleswig-Holstein, en Rhénanie du Nord-Westphalie, etc. Ces cours alternatifs peuvent aborder des questions religieuses, mais selon une approche culturelle et distanciée. Il est à noter que les demandes de dispense d'enseignement religieux n'ont cessé de s'accroître depuis la réunification au profit des cours d'éthique.

À Hambourg, c'est un dispositif tout à fait particulier qui a été mis en place : le « cours de religion pour tous » (*Religionsunterricht für alle*)⁴⁸, une initiative à laquelle se sont associés des protestants, des musulmans et, plus récemment, des juifs. D'emblée, l'Église catholique a choisi de ne pas participer à cette expérience, de sorte que l'enseignement catholique n'est dispensé aujourd'hui que dans les écoles catholiques à

Hambourg. Si l'Église protestante est globalement favorable depuis plusieurs années à des cours de religion qui ne soient pas distincts pour les catholiques et les protestants, elle se heurte aux réticences de l'Église catholique. À Hambourg comme ailleurs, cette dernière apparaît comme un frein puissant à la déconfessionnalisation de l'enseignement religieux.

Il est à noter que les cours classiques d'enseignement religieux confessionnel évoluent également en raison de l'environnement socioculturel et du processus de sécularisation et de pluralisation religieuse que connaît l'ensemble de l'Allemagne, c'est-à-dire concrètement, du fait de l'hétérogénéité et de l'inculture religieuse croissantes des auditoires.

L'enseignement religieux confessionnel, tel qu'il continue d'exister dans les écoles publiques dans la majorité des *Länder* en RFA, ne pourra sans doute se maintenir à terme qu'à condition d'être remplacé par un enseignement non confessionnel des cultures et des faits religieux et de s'ouvrir à toutes les communautés religieuses et visions du monde⁴⁹.

Si l'égalité de traitement entre élèves sans religion et élèves adhérant à une confession, ou bien entre mouvements séculiers et confessionnels, est de plus en plus fortement revendiquée, on ne peut qu'être frappé par la difficulté d'une partie de la société allemande – les Églises et les chrétiens-démocrates notamment – à traiter sur un pied d'égalité ceux qui ne se reconnaissent pas dans une tradition religieuse (les humanistes, les athées, ceux qui se réclament de philosophies séculières...). À bien des égards, la CDU/CSU et les Églises, et notamment l'Église catholique, apparaissent comme un obstacle majeur au processus de déconfessionnalisation de l'instruction religieuse.

Les débats sur l'enseignement religieux dans les écoles

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

Poméranie Antérieure, du Brandebourg et de Berlin.

36. Voir également la question de l'avortement *infra*, p. 131-133.

37. Voir *supra*, p. 75, le statut de l'enseignement religieux dans les écoles publiques, inscrit dans la Loi fondamentale de 1949.

38. Il s'agit des *Länder* de Saxe-Anhalt, du Mecklembourg-Poméranie occidentale, de la Thuringe et de la Saxe.

39. Voir par exemple le rapport d'expertise sur « l'avenir de l'enseignement religieux et d'éthique dans les écoles de Saxe-Anhalt », réalisé à la demande du chef du gouvernement de Saxe-Anhalt Reinhard Höppner (SPD) et publié en 2001.

40. Sur la question du LER, voir *Religionskunde statt Religionsunterricht ? Pro und contra LER*, Epd-Dokumentation, 19. April 1996.

41. La nouvelle matière a été votée en 1996 au *Landtag* (parlement régional) du Brandebourg, où le SPD disposait d'une majorité absolue.

42. Les chiffres de la pratique religieuse dans le Brandebourg révèlent des taux extrêmement faibles pour le nombre de baptêmes (5 %), de confirmations (6 %), de mariages religieux (entre 1,5 et 2 %). Voir http://fowid.de/fileadmin/datenarchiv/Kirchliches_Leben/LK_BB_sOL_1962_

43. Voir *supra*, p. 67.

44. BVerfGE 1, BvI du 11 décembre 2001, 1 BVR 1697/96.

45. Voir *supra*, p. 75.

46. Il est à noter que quelques responsables politiques sociaux-démocrates, comme Wolfgang Thierse, président du *Bundestag* ou encore Frank-Walter Steinmeier, vice-chancelier et ministre des Affaires étrangères à l'époque, ont pris position en faveur des *Pro Reli*. Le président du Comité central des catholiques allemands (ZdK), Hans Joachim Meyer, a très clairement pris position pour le cours de religion confessionnel obligatoire, dénonçant l'« uniformisation des esprits » à l'œuvre dans le cadre des cours d'éthique et de culture religieuse.

47. Le cours de religion reste cependant la norme.

48. Cette initiative a été rendue possible du fait de la prédominance des protestants par rapport aux catholiques à Hambourg. On compte aujourd'hui à Hambourg 10 % de catholiques, 30 % de protestants et près de 60 % d'adhérents à une autre confession ou de sans confession.

49. Le projet de recherche européen sur l'enseignement religieux à l'école

(REDCo : *Religion in Education. A contribution to Dialogue or a factor of Conflict in transforming societies*) financé par l'Union européenne, a révélé la singularité des modèles français et allemand en la matière.

50. Sur cette question, voir Czermak G., « Der Kruzifix-Beschluss des BVerfG, seine Ursachen und seine Bedeutung. *Neue juristische Wochenschrift*, 1995. Sur la genèse et la dimension symbolique du conflit, voir l'étude très circonstanciée d'Olivier Bobineau, 2005, *Dieu change en paroisse. Une comparaison franco-allemande*, Rennes, PUR, p. 157-160.

51. L'anthroposophie est un courant de pensée spirituel, créé en 1913 par Rudolf Steiner, qui vise à dépasser la vision matérialiste du monde et de la nature. Selon Steiner, l'homme doit « éduquer sa volonté, cultiver la connaissance, vivre le destin de son temps, afin de donner à son âme un sens, une sagesse ».

52. Voir O. Bobineau, *op. cit.*, p. 159-160.

53. La plainte est rejetée une première fois le 1^{er} mars 1991 par le tribunal administratif de Ratisbonne, puis le 3 juin 1991 par la Cour administrative d'appel de Munich.

54. Voir BVerfGE 93,1, 16. Mai.95.

55. Voir article 1-1 § 3 du règlement scolaire (*Schulordnung*) bavarois. Chaque *Land* en Allemagne a son propre « règlement scolaire » dans la mesure où l'enseignement scolaire relève de la compétence des *Länder*.

56. Le 25 septembre 1995, 25 000 Bavarois défilent dans les rues de Munich avec pour slogan : « La croix demeure : hier, aujourd'hui, demain. »

57. Le chancelier Helmut Kohl avait lui-même estimé que la décision de la Cour constitutionnelle était incompréhensible.

58. Trois des huit juges de la Cour constitutionnelle ont également défendu les crucifix dans les écoles bavaroises au nom même du respect de la tradition bavaroise et des compétences exclusives des *Länder* en matière scolaire.

59. Johannes Rau, membre du SPD, a été président de la RFA de 1999 à 2004. Il est décédé en 2006.

60. Johannes Rau, discours sur la liberté religieuse prononcé le 22 janvier 2004 à l'occasion du 275^e anniversaire de la naissance de Gottfried Ephraïm. Lessing, http://www.bundespraesident.de/Reden-und-Interviews/-,11070,5/Reden-Johannes-Rau.htm?link=bpr_liste.

G.E. Lessing (1729-1781) est un écrivain et dramaturge, emblématique des Lumières et de la tolérance. En témoigne sa pièce *Nathan le Sage* (1779), véritable plaidoyer pour la tolérance religieuse.

61. À ce jour, seules les confessions chrétiennes interviennent ou sont sollicitées comme expertes pour participer à l'élaboration de normes juridiques.

62. Sur la question, voir C. Baginski, « L'Église catholique et l'avortement », *Allemagne d'aujourd'hui*, n° 157, 2001, p. 41-55.

63. En Allemagne, les textes de loi sur la question de l'avortement n'ont pratiquement pas évolué entre la fin du XIXe siècle et la fin du XXe siècle. L'article 218 du code pénal allemand, relatif à l'avortement, datant de 1871 n'a fait l'objet que de modifications mineures jusqu'en 1974, date à laquelle un premier projet de loi visant à dépénaliser l'avortement a été voté au *Bundestag*, puis rejeté par le *Bundesrat* (constitué d'une majorité CDU-CSU).

64. Le projet de loi défendu par la coalition sociale-libérale en 1974 avait entraîné la saisine de la Cour constitutionnelle fédérale par les Églises. L'arrêt de la Cour fédérale du 25 juin 1975 a été largement approuvé par les évêques catholiques allemands et le Comité central des catholiques allemands, ainsi que par un certain nombre de chrétiens-démocrates.

65. Il fut décidé que la réglementation précédemment en vigueur à l'Ouest et à l'Est continuerait à s'appliquer, comme précédemment, respectivement dans les anciens et nouveaux *Länder* jusqu'au 31 décembre 1992.

66. Peu de temps après le jugement de la Cour constitutionnelle, l'archevêque de Fulda, Johannes Dyba interdisait dans son diocèse la délivrance de certificats pour les femmes désirant avorter.

67. Une telle obligation existait déjà en RFA depuis 1976. Jusqu'en 1999, environ un tiers des quelque 1 700 centres de consultation pour femmes enceintes étaient gérés par des organismes catholiques (*Caritas* ou *Sozialdienst katholischer Frauen*) ou protestants (*Diakonisches Werk*), financés par l'État (*Bund*) et les *Länder*. Près de 270 centres étaient rattachés à l'Église catholique et un peu plus de 250 à l'Église protestante. Voir C. Baginski, art. cit., p. 46-47. Voir également O. Bobineau, *op. cit.*, p. 153-154.

68. L'Église catholique a toujours défendu le droit à la vie prénatale contre tous les projets de loi dépénalisant l'avortement.

69. Mgr Lehmann, président de la Conférence épiscopale allemande à

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

À la suite du jugement rendu par la Cour constitutionnelle, le président de la République fédérale, Johannes Rau (SPD), déclenche des réactions d'hostilité en Allemagne, en affirmant qu'une éventuelle interdiction du port du foulard islamique pour les enseignantes musulmanes au sein des établissements scolaires devrait s'appliquer de la même manière aux symboles de toutes les religions³⁴. Sans défendre lui-même une telle prohibition, Johannes Rau se déclare plutôt favorable à l'expression des identités religieuses dans la sphère publique, plaidant avant tout pour l'égalité de traitement entre toutes les religions, tout particulièrement à l'école. Le chef du gouvernement bavarois (CSU), Edmund Stoiber, réplique alors que le président n'a pas le droit de « jeter le doute sur notre identité nationale, marquée par la religion chrétienne » et ajoute qu'il considère à l'inverse le foulard non pas comme « un tremplin vers l'intégration, mais comme un symbole de différenciation et de division et comme un symbole politique incompatible avec notre démocratie³⁵ ».

Si les juges de Karlsruhe ont bien pris soin de préciser que les *Länder* ne pourraient prohiber le port du foulard que s'ils interdisaient également le port de tout autre signe religieux, on constate qu'ils n'ont pas toujours été écoutés. C'est en fonction de registres d'argumentation variés ou de stratégies différentes que, dans les différents *Länder*, les partis politiques se sont prononcés pour ou contre une législation interdisant le foulard pour les enseignantes musulmanes. Les *Länder* gouvernés par les chrétiens-démocrates³⁶ – à l'exception de Hambourg³⁷ et du Land de Rhénanie-Palatinat – ont introduit une loi interdisant le port du foulard par les enseignantes musulmanes dans les écoles publiques. Le Bade-Wurtemberg et la Bavière ont été les premiers à voter une telle loi en 2004. Annette Schavan (CDU),

à l'époque ministre de l'éducation du Bade-Wurtemberg, a justifié la nécessité d'une loi réduisant l'exercice d'une liberté publique fondamentale au motif que le port du foulard est une pratique aliénante et un signe d'assujettissement des femmes musulmanes.

Il s'agit là d'un argument majeur des chrétiens-démocrates, sous-tendu par une approche culturaliste et décliné selon plusieurs variations. De manière générale, ces derniers interprètent le port du foulard à la fois comme un signe politique et religieux. Ils le rejettent, au nom de la tradition chrétienne, comme un signe de différenciation culturelle et comme l'expression visible et illégitime d'une affiliation à l'islam. Lors des discussions, au parlement de Bavière, du projet de loi visant à interdire aux enseignantes musulmanes le port du foulard islamique, le chef du gouvernement bavarois, Edmund Stoiber (CSU), déclara également :

« Nous vivons dans une société occidentale chrétienne dont les fondements sont la Loi fondamentale et la Constitution bavaroise [...]. Nous ne voulons pas dans les écoles de l'État libre de Bavière d'un enseignement dispensé par des professeurs dont l'habillement peut être considéré par les élèves et leurs parents comme la défense d'un système de valeurs radicalement différent. En tant que représentant de l'État, le corps enseignant doit s'engager pour l'intégration et ne pas chercher à se démarquer sur le plan culturel³⁸. »

Les chrétiens-démocrates voient dans le foulard islamique avant tout un symbole d'aliénation des femmes musulmanes, représentatif d'une vision de l'être humain qu'ils jugent

« difficilement compatible avec la dignité humaine et l'héritage judéo-chrétien³⁹ ». Ils revendiquent clairement la distinction entre symboles chrétiens ou juifs, reconnus comme légitimes, et symboles islamiques compris comme des symboles politico-religieux illégitimes. Les arguments mis en avant par les chrétiens-démocrates, visant à différencier les signes religieux, sont rejetés par la plupart des autres partis politiques.

À l'inverse, les sociaux-démocrates sont généralement favorables à un traitement égalitaire des religions, mais ils restent divisés sur la question de l'interdiction du foulard. Dans une interview accordée à l'hebdomadaire *Bild am Sonntag*, le 21 décembre 2003, le chancelier Gerhard Schröder (SPD) avait estimé que « dans un pays marqué par l'héritage gréco-romain, la tradition judéo-chrétienne et celle des Lumières, le foulard n'avait pas sa place dans les écoles pour les enseignantes⁴⁰ ». Il s'était déclaré partisan d'une interdiction du foulard pour toutes les personnes travaillant au service de l'État, tout en précisant que l'interdiction ne valait pas pour les élèves. Un certain nombre de *Länder* gouvernés par les sociaux-démocrates, comme Brême ou Berlin, ont adopté des lois prohibant les signes religieux. À Brême, c'est l'argument de la neutralité confessionnelle et idéologique de l'État qui a été déterminant dans les discussions parlementaires. Le Sénat de Berlin, à majorité de gauche, a voté, en janvier 2005, une loi modifiant l'article 29 de la Constitution du *Land*, interdisant non seulement dans les écoles, mais dans toute la fonction publique, tous les signes religieux, ne faisant ainsi aucune distinction entre foulard, crucifix ou autres symboles religieux. Cette interdiction qui s'inscrit dans un processus de laïcisation marque la prééminence de la neutralité de l'État sur la liberté religieuse individuelle. Le *Land* de Berlin a mis l'accent sur le

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

allemandes. D'autre part, ces débats renvoient à la concurrence qui existe dans les universités allemandes entre les facultés de théologie, richement dotées en chaires malgré un nombre d'étudiants en déclin⁷¹, et les filières de sciences religieuses qui sont en plein essor en termes d'effectifs, mais qui font figure de parent pauvre pour ce qui est de leur dotation en postes. Les discussions ont ainsi opposé, d'un côté, les partisans d'un rattachement des cursus de formation islamique aux filières d'études orientales ou de sciences religieuses et, de l'autre, les Églises qui n'imaginent pas autre chose que la création d'instituts de théologie islamique alignés sur les facultés de théologie protestante ou catholique⁷². C'est l'option préconisée par ces dernières qui a été retenue. Une fois de plus, on voit que l'État peine à se détacher des représentations d'un modèle d'organisation des relations Églises-État marqué par la prédominance des Églises chrétiennes.

Le conseil scientifique a également décidé que, pour chaque institut de formation, un comité (*Beirat*) compétent sur le plan théologique décidera du contenu disciplinaire, en insistant sur la nécessité d'un recours à la méthode historico-critique et aux recherches scientifiques actuelles en théologie, ce qui laisse augurer des difficultés à venir avec une partie de l'auditoire peu familiarisé avec ces approches. Il est prévu que siègent dans ce comité des représentants d'associations islamiques et des personnalités de la vie publique. Les universités devront se mettre d'accord avec les représentants musulmans pour le choix des personnalités extérieures. La composition de ces futurs comités pourrait également être source de conflits.

Enfin, il est prévu que ces formations seront financées pendant cinq ans à hauteur de 4 millions d'euros par l'État (le *Bund*) et pour un tiers par le *Land* où est dispensée la formation

en question. À l'issue de cette période, une évaluation sera effectuée afin de faire un bilan.

Reste toutefois à régler la question de la rétribution des futurs professeurs de religion islamique. Seront-ils rémunérés par les pouvoirs publics à l'instar des professeurs de religion catholique ou protestante ? Tant qu'aucune communauté musulmane n'a obtenu le statut de corporation de droit public, cela semble difficile, d'où l'urgence d'octroyer à la confession musulmane ce statut avantageux dont bénéficient d'autres communautés de croyances⁷³.

L'aboutissement du projet de formation théologique des imams et des professeurs de religion ressortit à la volonté affichée aujourd'hui par les pouvoirs publics de faire émerger un islam à l'allemande et de contribuer à une meilleure intégration de la population musulmane. En témoigne également l'inauguration par le ministre de l'Intérieur, Wolfgang Schäuble, de la première Conférence allemande sur l'islam (*Deutsche Islamkonferenz*) le 27 septembre 2006.

À titre de comparaison, il est intéressant de noter que ces initiatives sont fort éloignées de ce qui est proposé en France, où plusieurs projets se sont soldés par un échec⁷⁴. Si la formation théologique des imams est assurée par des instituts confessionnels de formation des cadres musulmans (Institut Al-Gazhali de la mosquée de Paris, Institut supérieur des sciences islamiques d'Aubervilliers, Institut européen des sciences humaines créé par l'UOIF...), en revanche l'Institut catholique de Paris a mis en place un projet tout à fait original. Il est en effet à ce jour le seul établissement d'enseignement supérieur à proposer un diplôme universitaire intitulé « Interculturalité, laïcité et religions » essentiellement à destination des cadres culturels musulmans, qui vise à compléter par des enseignements

juridiques, sociologiques et interculturels les formations dispensées dans les instituts confessionnels musulmans.

La Conférence allemande sur l'islam

À la suite de la réforme du code de la nationalité en 1999-2000, les autorités publiques allemandes ont été amenées progressivement à mieux prendre en compte la question du traitement de l'islam dans la sphère publique et dans les politiques d'intégration. Le projet de certains responsables politiques d'insérer l'islam dans les dispositifs de régulation des rapports Églises-État préexistants s'est bien souvent heurté à l'extrême diversité du paysage associatif islamique et à l'incapacité des différentes organisations musulmanes à désigner un interlocuteur représentatif. Les fins de nonrecevoir opposées aux demandes des musulmans⁷⁵ de la part des pouvoirs publics, de l'administration ou encore des tribunaux tiennent par ailleurs aux représentations de l'islam qui a été longtemps « perçu comme ethniquement ou culturellement étranger » (Koenig, 2010 : 249) et le demeure encore à ce jour⁷⁶. En ce sens, il ne semble pas très surprenant que les propos du président allemand, Christian Wulff (CDU), déclarant dans un discours prononcé le 3 octobre 2010 que « l'islam fait partie de l'Allemagne⁷⁷ », aient suscité un tollé de protestations, notamment dans son propre parti et au sein de la CSU⁷⁸.

La mise en place en septembre 2006 par le ministère de l'Intérieur, Wolfgang Schäuble, de la Conférence allemande sur l'islam (DIK) apparaît comme le résultat d'un processus laborieux. Sa création doit pour une grande part à la volonté des pouvoirs publics allemands, et en particulier au volontarisme du ministre de l'Intérieur, de faire émerger une instance représentative des musulmans. Elle répond à des objectifs

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

Bild am Sonntag le 21 décembre 2003.

41. 76 % des musulmans vivant en Allemagne aujourd'hui sont favorables à un enseignement islamique dans les écoles publiques. Ce pourcentage atteint 84 % chez les sunnites, largement majoritaires en Allemagne.

42. Les *Länder* déplorent généralement l'insuffisante organisation de la population musulmane en Allemagne, perceptible à travers un paysage associatif très éclaté.

43. Les premiers instituts coraniques, placés sous le contrôle des mosquées, ont été créés en Allemagne dans les années 1970 à l'initiative de parents turcs, soucieux de transmettre à leurs enfants des connaissances sur l'islam en prévision d'un retour au pays natal.

44. Sur les différents modèles d'enseignement islamique dans chacun des seize *Länder*, voir le site de la Conférence allemande sur l'islam : http://www.deutsche-islam-konferenz.de/cln_117/nn_1864580/SubSites/DIK/DE/Religionsunterricht-Imame

45. Cette décision a pu être interprétée comme l'expression des intérêts diplomatiques allemands.

46. L'Union turco-islamique pour les affaires religieuses (DITIB) est une fédération d'associations islamiques, contrôlée par l'État turc, qui a été créée à Berlin en 1982 et dont le siège est à Cologne depuis 1985. Acteur majeur dans le paysage associatif islamique allemand, elle s'occupe notamment de la construction et de la gestion des lieux de culte et fait venir en Allemagne des imams et des enseignants de religion en provenance de Turquie. La présence de ces derniers s'inscrit dans le cadre d'accords bilatéraux qui portent sur les cours de religion islamique dispensés en dehors des programmes scolaires.

47. Ceci n'est donc pas conforme aux droits des communautés religieuses (article 7-3 de la Loi fondamentale).

48. Il s'agit généralement de professeurs de turc.

49. Avec l'accroissement significatif de la population juive depuis la réunification, un intérêt pour participer au « cours de religion pour tous » s'est manifesté du côté juif.

50. La majorité des élèves catholiques à Hambourg fréquentent des écoles privées catholiques. Voir *supra*, p. 123.

51. Sur cette question, voir : Tietze, « Institutionnalisation de l'islam et intégration nationale en Allemagne », Capelle-Pogacean A., Michel P., Pace

E. (dir.), 2008, *Religion(s) et identités en Europe*, Paris, Presses de Sciences po.

52. Une « communauté religieuse » (*Relionsgemeinschaft*) doit pouvoir faire état d'un regroupement durable de personnes, d'un consensus religieux de la communauté et d'une attestation de ce consensus. Les associations qui font la demande du statut de communauté religieuse doivent également prouver qu'elles agissent conformément aux principes de l'État de droit et de la démocratie.

53. La clause dite de Brême est inscrite à l'article 141 de la Loi fondamentale. Voir *supra*, p. 75.

54. Voir l'article 13 de la Loi scolaire berlinoise (13 *Berliner Schulgesetz*).

55. Des associations sunnites berlinoises ou encore une association alévie (*Kulturzentrum Anatolischer Aleviten*) ont tout particulièrement protesté contre cette décision.

56. *Milli Görus* fait l'objet d'une attention particulière des services de renseignements allemands du fait de ses propos antisémites et de ses orientations nationalistes radicales.

57. Voir *supra*, p. 146.

58. Discours de Thomas de Maizière, 13 février 2011 : http://www.bmi.bund.de/cln_183/SharedDocs/Reden/DE/2011/02/bm_nuernbnn=109576

Dans son discours, Thomas de Maizière, s'inscrivant dans la tradition des Lumières, a fait référence aux conceptions éclairées du roi de Prusse, Frédéric II.

59. Le conseil scientifique (*Wissenschaftsrat*) est un organe consultatif, composé de scientifiques, d'universitaires, de délégués du gouvernement fédéral et de ministres des *Länder*, qui conseille le gouvernement fédéral et les *Länder* en matière de recherche et d'enseignement supérieur et de politique scientifique.

60. Les imams envoyés par la Turquie en Europe bénéficient généralement d'un statut de fonctionnaire et d'un salaire versé par l'État turc et sont généralement affectés pour une période de six ans dans les mosquées européennes.

61. Ces instituts islamiques privés sont placés sous le contrôle de la Fédération des centres culturels islamiques (*Verband der islamischen Kulturzentren*), à forte représentation turque. Elle s'occupe des besoins

religieux, culturels et sociaux des musulmans et prend notamment en charge l'instruction religieuse des musulmans. Elle assure même la formation de quelques imams, mais ces derniers ne représentent qu'une minorité par rapport aux imams formés en Turquie.

62. Armin Laschet est ministre des Générations, de la Famille, des Femmes et de l'Intégration en Rhénanie du Nord-Westphalie depuis 2005.

63. Interview d'Armin Laschet au quotidien *Tagesspiegel*, 1.02.11.

64. Voir *supra*, p. 162.

65. Créée en 1973, la Fédération des centres culturels islamiques (*Verband der islamischen Kulturzentren*) est l'une des plus anciennes fédérations islamiques établies sur le sol allemand. Elle est marquée par sa forte représentation turque, mais se veut neutre sur le plan politique.

66. Il ne s'agit là que d'une première étape. Par la suite, d'autres instituts devraient être habilités à dispenser des formations de théologie islamique.

67. À Münster, il existe également un institut d'études islamiques.

68. À Osnabrück, un Master intitulé « Enseignement de la religion islamique » a été ouvert en 2007-2008, destiné à former des professeurs de religion islamique, dont les cours sont assurés par des enseignants musulmans. Ce cursus résulte de la coopération entre plusieurs disciplines (« Recherche sur les migrations », « Études interculturelles » et « Éducation interculturelle »).

69. Voir *infra*, p. 180.

70. Le Conseil de coordination des musulmans, dont la présidence tourne tous les six mois, regroupe les quatre principales organisations islamiques : l'Union turque pour les affaires religieuses (DITIB), le Conseil central des musulmans en Allemagne, la Fédération des centres culturels islamiques et le Conseil islamique pour l'Allemagne. Ces quatre fédérations représentent 2 000 des 2 600 lieux de culte présents sur le sol allemand.

71. Cette chute des effectifs vaut notamment pour les étudiants qui choisissent la théologie comme discipline principale.

72. Certains experts ont suggéré de créer des filières où coexisteraient sur un pied d'égalité deux pôles – théologie et sciences religieuses –, ou du moins de rapprocher la théologie des sciences religieuses, à l'image de ce qui existe aux États-Unis dans les filières de *Religious Studies*. Ces propositions n'ont toutefois pas été retenues.

73. Voir *supra*, p. 69.

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

Deuxième partie

Le modèle allemand à l'épreuve de la sécularisation et du pluralisme religieux

L'avancée de la sécularisation dans l'Allemagne réunifiée

Appartenances confessionnelles et indifférentisme religieux
après 1989

La remise en question de l'enseignement confessionnel à
l'Est

Des tentatives de déconfessionnalisation au sein de
l'institution scolaire à l'Ouest

L'Église catholique et la question de l'avortement

Le pluralisme religieux : l'islam et les autres groupes confessionnels minoritaires

L'islam en Allemagne

La reconnaissance institutionnelle d'autres groupes
confessionnels minoritaires

Conclusion

Bibliographie

Liste des abréviations



Composition et mise en pages réalisées par
Compo 66 – Perpignan
461/2011

Achevé d'imprimer sur les presses de l'imprimerie
en janvier 2012
N° d'imprimeur : XXXXX

Dépôt légal : février 2012

Imprimé en France